

Mme Lucas

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

99/ 068 /PRG/SGG

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE COMMERCIAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU- Le Décret n° 023 /PRG/87 du 12 Février 1987, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;

VU - Le Décret n° D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

VU - Le Décret n° D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République,

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les Attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU- Les pièces du dossier ; *

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/: Il est attribué à la SOCIETE D'INVESTISSEMENT DES PROJETS DOMICILIAIRES ET CONSTRUCTIFS représentée par Monsieur IZZAT KADDOURA, Président Directeur Général, demeurant à Conakry, le terrain formant une parcelle du Domaine Public Maritime de Colèah (Moussoudougou), Commune de Matam, Conakry, d'une contenance de 31.261. mètres carrés.

ARTICLE 2/: ledit terrain terrain destiné à la construction d'un Complexe Résidentiel, fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code. Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous .

1°) Le paiement, à la caisse du Service Financier du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances, d'une redevance fixe d'un montant de 250.000FG.

2°)- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la date de signature du présent Décret.

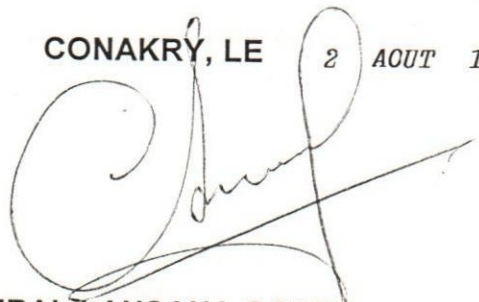
3°)- L'implantation du complexe dès la première année.

ARTICLE 4/ Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/ le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 2 AOÛT 1999

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to General Lansana Conté, is written over the date and location.

GENERAL LANSANA CONTE